

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 7 AVRIL 1981

PRÉSIDENTE DE M. VANDEWIELE

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

— au quatrième tiret du préambule, il convient de lire « 1978 » au lieu de « 1976 »,

— la fin du paragraphe 13 doit se lire comme suit : « ... de l'accord multifibres de 1973 et à assurer une meilleure ouverture de leurs marchés ... ».

2. Règlement concernant la vente de produits agricoles à bord des bateaux (débat)

M. Woltjer présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 1-629/80) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3023/77 relatif à certaines mesures destinées à mettre fin aux abus résultant de la vente de produits agricoles à bord des bateaux (doc. 1-953/80).

M. von Wogau présente son rapport, fait au nom de la commission économique et monétaire, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 1-514/80) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'indication d'origine de certains produits textiles et d'habillement (doc. 1-73/81).

M. Macario demande, conformément à l'article 32 paragraphe 1 sous b) du règlement, le renvoi en commission du rapport de M. Welsh (doc. 1-61/81).

Interviennent MM. Tolman, au nom du groupe du parti populaire européen (groupe DC), Curry, au nom du groupe des démocrates européens, Tugendhat, *vice-président de la Commission*, Walter et von Hassel.

Interviennent sur cette demande le rapporteur, MM. Bonaccini, van Aerssen.

Intervient M. Müller-Herman pour une motion de procédure.

Monsieur le Président indique que la proposition de résolution sera mise aux voix, avec l'amendement qui a été présenté, à la prochaine heure des votes (*voir point 9 du présent procès-verbal*).

Le Parlement rejette la demande de M. Macario.

Intervient sir James Scott-Hopkins sur une question d'ordre technique.

Il déclare clos le débat.

Intervient M. Lezzi, *rapporteur pour avis de la commission du développement et de la coopération*.

3. Renouvellement de l'accord multifibres — Directive concernant l'indication d'origine de certains produits textiles (débat)

M. Welsh présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur le renouvellement de l'accord multifibres, compte tenu notamment de la situation de l'industrie textile européenne (doc. 1-61/81); il signale deux rectifications à la proposition de résolution :

PRÉSIDENTE DE M. KATZER

Vice-président

Intervient M. Dalziel, *rapporteur pour avis de la commission juridique*.

Intervient M. Seal, cosignataire de la question orale sur l'industrie textile de la Communauté (doc. 1-62/81).

Mardi, 7 avril 1981

Interviennent MM. Davignon, *vice-président de la Commission*, Narjes, *membre de la Commission*, Filippi, au nom du groupe du parti populaire européen (groupe DC).

PRÉSIDENTE DE M. B. FRIEDRICH

Vice-président

Interviennent sir John Stewart-Clark, au nom du groupe des démocrates européens, MM. Frischmann, groupe des communistes et apparentés, Delorozoy, au nom du groupe libéral et démocratique, de la Malène, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, M^{me} Castellina, groupe de coordination technique et de défense des groupes et des parlementaires indépendants, MM. Petronio, non-inscrit, Vernimmen, van Aerssen, Beazley, Bonaccini, M^{me} Nielsen, MM. Cousté, Vandemeulebroucke, Vlahopoulos et Martinet.

(*La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 heures.*)

PRÉSIDENTE DE M. GONELLA

Vice-président

Interviennent MM. Diligent, Pearce, Kappos, Imer, M^{me} Ewing, M. Dimopoulos, M^{me} Castle.

PRÉSIDENTE DE M. PFLIMLIN

Vice-président

Interviennent MM. Brok, Kellert-Bowman. Israel, M^{me} Vayssade, qui parle également au nom de M. Percheron, MM. Deschamps, Lalor, Nikolaou, Delau, Haferkamp, *vice-président de la Commission*.

PRÉSIDENTE DE M. DANKERT

Vice-président

Interviennent MM. von Wogau, Welsh.

Monsieur le Président indique que les propositions de résolution seront mises aux voix, avec les amendements qui ont été présentés, à la prochaine heure des votes (*voir point 10 du présent procès-verbal et point 18 du procès-verbal du 9 avril 1981*).

Il déclare clos le débat.

4. Dépenses administratives du Parlement du 1^{er} janvier au 31 décembre 1980 (débat)

M. Price présente son rapport, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire, sur les dépenses administratives du Parlement européen pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1980 (exercice 1980) (doc. 1-952/80).

Interviennent MM. Aigner, *président de la commission du contrôle budgétaire*, et au nom du groupe du parti populaire européen (groupe DC), R. Jackson, Leonardi, Pannella, Balfe.

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point ; il se poursuivra au cours de la séance du jeudi 9 avril.

5. Délai de dépôt d'amendements

Sur proposition de Monsieur le Président, le Parlement décide de reporter au lendemain à midi le délai de dépôt d'amendements au rapport sur les bovins en Irlande (doc. 1-108/81) inscrit à l'ordre du jour de la séance du jeudi 9 avril, ce rapport n'ayant été adopté que la veille au soir par la Commission.

6. Discussion d'urgence

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu avec demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 14 du règlement, de MM. Penders, Klepsch, M^{me} Cassanmagnago, Cerretti, MM. Vergeer, Alber, Adonnino, Barbi, Barbagli, von Bismarck, Beumer, Clinton, Estgen, I. Friedrich, Filippi, Herman, Hahn, Janssen van Raay, Langes, M^{me} Lenz, MM. Müller-Herman, Pedini, Schall, Simonnet, M^{me} Walz, M. Wawrzik, au nom du groupe du parti populaire européen (groupe DC), une proposition de résolution sur les persécutions frappant la communauté Baha'i en Iran (doc. 1-109/81/rév.).

Il indique que la motivation de cette demande de discussion d'urgence figure dans le document en question.

Il communique que le vote sur cette demande aura lieu au début de la séance du lendemain.

7. Directive concernant la protection des travailleurs contre les risques d'une exposition nocive au plomb (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur l'ensemble de la proposition de résolution contenue dans le troisième

Mardi, 7 avril 1981

rapport de M. Newton Dunn (doc. 1-858/80) (*voir point 17 du procès-verbal du 19 décembre 1980*).

Interviennent pour une motion de procédure concernant la manière de procéder à ce vote MM. Collins, *président de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs*, le rapporteur, MM. Sherlock, Collins, sir James Scott-Hopkins.

Interviennent pour des explications de vote M. Sherlock, au nom du groupe des démocrates européens, M^{me} Maij-Weggen, MM. Ceravolo, Ghergo, Kappos, M^{mes} Scrivener, au nom du groupe libéral et démocratique, Hammerich, au nom des membres danois du groupe de coordination technique et de défense des groupes et des parlementaires indépendants, M. Adam, au nom du groupe socialiste.

Vote

Monsieur le Président déclare être saisi de plusieurs parts d'une demande de vote article par article sur la proposition de directive.

Sur sa proposition, le Parlement décide de ne voter que sur les articles auxquels la commission compétente a proposé des modifications.

Article 4 :

paragraphe 2 : adopté,

paragraphe 4 : adopté.

Article 5 :

paragraphe 1 : adopté,

paragraphe 2 : adopté,

paragraphe 4 : adopté.

Article 6 : rejeté par vote électronique, le résultat de l'épreuve à main levée étant douteux.

Interviennent M^{me} Kellert-Bowman sur une question d'ordre technique et M. Sherlock qui demande un vote par division des lettres a et b) de l'article 7.

Article 7 :

lettre a) : adoptée,

lettre b) : adoptée.

Article 8 : adopté.

Article 9 :

paragraphe 2 : adopté,

paragraphe 3 : adopté,

paragraphe 4 : adopté.

Article 12 : adopté.

Interviennent MM. Sherlock et Rogers, ce dernier pour une motion de procédure.

Article 13 :

paragraphe 1 : adopté,

paragraphe 2 : adopté,

paragraphe 3 : adopté.

Article 14 :

paragraphe 2 : adopté.

Article 15 :

paragraphe 1 : adopté,

paragraphe 3 : adopté,

paragraphe 4 : adopté,

paragraphe 5 : adopté,

paragraphe 6 : adopté,

paragraphe 7 : adopté.

Article 16 : adopté.

Article 17 :

paragraphe 3 : adopté,

paragraphe 4 : adopté.

Article 19 : adopté.

Annexe I : adoptée.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

Mardi, 7 avril 1981

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition nocive au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil (doc. 1-630/79),
- vu son avis du 15 février 1980 sur la directive-cadre concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition nocive à des agents chimiques, physiques et biologiques sur le lieu de travail ⁽²⁾,
- vu le deuxième rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. 1-675/80),
- vu le troisième rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. 1-858/80),

1. se félicite vivement de cette proposition de directive concernant la protection des travailleurs contre une exposition nocive au plomb ;
2. ne considère les valeurs limites proposées que comme une première étape en vue d'une protection égale et maximale des hommes et des femmes ;
3. demande que, en attendant l'application de la directive, une recommandation provisoire soit adressée aux États membres, les invitant à étendre d'ores et déjà la protection aux catégories non encore prévues, dans chacune de leurs législations ;
4. recommande à la Commission d'examiner avec plus de célérité les problèmes concernant la protection des travailleurs contre d'autres substances nocives et de formuler des propositions appropriées en vue d'harmoniser les législations nationales en la matière ;
5. invite la Commission à définir de façon plus précise les droits et attributions du « médecin habilité », en tenant compte des dispositions en vigueur dans les différents États membres ;
6. invite la Commission à exprimer les mesures de la valeur du plomb dans l'air en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ et non en $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$;
7. souligne que les mesures de concentration du plomb subissent des variations beaucoup trop fortes du fait de la différence de méthodes et de types de matériels actuellement utilisés dans la Communauté et demande en conséquence à la Commission de faire en sorte que, pour 1985 au plus tard, les mesures de concentration du plomb soient effectuées de la même manière dans tous les États membres, faute de quoi la directive serait sans effet réel ;
8. estime que tout travailleur exposé au plomb doit pouvoir prétendre à une information sur les risques qui en résulte pour sa santé, ainsi qu'à un contrôle médical régulier ;

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 28. 12. 1979, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 59 du 10. 3. 1980, p. 73.

Mardi, 7 avril 1981

9. invite la Commission à trouver comment libérer des ressources communautaires en vue d'aider les petites et moyennes entreprises à respecter les obligations imposées par la directive ;

10. invite la Commission à réexaminer soigneusement la présente proposition de directive afin de la mettre, le cas échéant, en concordance avec la directive-cadre ⁽¹⁾ ;

11. approuve la proposition de la Commission, tout en invitant celle-ci à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'article 149 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Directive du Conseil relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition nocive au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail

Préambule, considérants et articles 1^{er}, 2 et 3 inchangés

Article 4

Article 4

Paragraphe 1 inchangé

2. Chaque fois qu'une surveillance régulière du plomb contenu dans l'air est requise conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1, cette surveillance devra être effectuée *au moins une fois par an* dans chaque zone de travail qui répond à la description donnée au paragraphe 3 de l'annexe 1 et dans laquelle existe un risque d'absorption.

2. Chaque fois qu'une surveillance régulière du plomb contenu dans l'air est requise conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1, cette surveillance devra être effectuée **tous les trois mois** dans chaque zone de travail qui répond à la description donnée au paragraphe 3 de l'annexe 1 et dans laquelle existe un risque d'absorption. Le **moment de ces contrôles sera déterminé en fonction des périodes où la teneur de l'air en plomb est probablement la plus élevée.**

Paragraphe 3 inchangé

4. Les travailleurs concernés ont la possibilité de demander des contrôles supplémentaires de l'air, s'ils le jugent nécessaire.

Article 5

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs fassent l'objet d'une surveillance médicale (clinique et

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs fassent l'objet d'une surveillance médicale (clinique et

⁽¹⁾ Texte intégral, voir JO n° C 324 du 28. 12. 1979, p. 3.

Mardi, 7 avril 1981

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

biologique) exercée par un médecin habilité. Cette surveillance doit commencer préalablement à l'exposition. La surveillance clinique doit être effectuée au moins une fois par an durant toute la période d'exposition. La surveillance biologique qui comprend des mesures des indicateurs biologiques du plomb contenu dans le sang (PbB) et de l'acide delta aminolévulinique dans l'urine (ALAU) doit être effectuée au moins tous les six mois ; elle doit tenir compte non seulement de l'importance de l'exposition mais également de la sensibilité de chaque travailleur au plomb.

2. D'autres indicateurs biologiques peuvent être utilisés, pourvu que leurs résultats soient équivalents à ceux des mesures du plomb contenu dans le sang et des mesures de l'ALAU et qu'ils garantissent aux travailleurs une protection identique.

biologique) exercée par un médecin habilité, **surveillance dont le coût est supporté par leur employeur.** Cette surveillance doit commencer préalablement à l'exposition. La surveillance clinique doit être effectuée au moins une fois par an durant toute la période d'exposition. La surveillance biologique, qui comprend des mesures des indicateurs biologiques du plomb contenu dans le sang (PbB) et de l'acide delta aminolévulinique dans l'urine (ALAU), doit être effectuée au moins tous les six mois **pour le taux de plombémie dans le sang et au moins quatre fois par an pour le taux d'ALAU** ; elle doit tenir compte non seulement de l'importance de l'exposition, mais également de la sensibilité de chaque travailleur au plomb.

2. D'autres indicateurs biologiques peuvent être utilisés, pourvu que leurs résultats soient équivalents à ceux des mesures du plomb contenu dans le sang et des mesures de l'ALAU et qu'ils garantissent aux travailleurs une protection identique. **Le taux de plombémie prévaut en cas de divergence ou de contradiction d'autres résultats.**

Paragraphe 3 inchangé

4. À leur demande, les travailleurs ont la possibilité d'être soumis à un examen médical supplémentaire.

Article 6 inchangé

Article 7

Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans les États membres, conformément à l'article 20 de la présente directive, les États membres veillent à ce que :

a) *compte tenu des effets toxiques potentiels du plomb sur le fœtus, les valeurs limites biologiques suivantes s'appliquent aux travailleuses susceptibles d'être enceintes :*

- taux individuels de plombémie : 45 µg Pb/100 ml de sang,
- taux individuels d'ALAU : 6 mg/litre d'urine ;

b) les travailleuses dont l'état de grossesse est confirmé soient soustraites à tout risque lié à l'absorption de

Article 7

Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans les États membres, conformément à l'article 20 de la présente directive, les États membres veillent à ce que :

a) **les valeurs limites biologiques suivantes s'appliquent aux travailleuses susceptibles d'être enceintes, jusqu'à ce que des mesures soient prises permettant que ces limites deviennent applicables à tous les travailleurs :**

- taux individuels de plombémie : 45 µg Pb/100 ml de sang,
- taux individuels d'ALAU : 6 mg/litre d'urine.

À l'expiration de ce délai, les valeurs biologiques susmentionnées s'appliquent à tous les travailleurs exposés aux risques d'absorption de plomb sans aucune distinction ni de sexe, ni d'âge ;

b) les travailleuses dont l'état de grossesse est confirmé soient soustraites **provisoirement** à tout risque lié à

Mardi, 7 avril 1981

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

plomb sur le lieu de travail tel qu'il est défini à l'annexe 1.

l'absorption de plomb sur le lieu de travail tel qu'il est défini à l'annexe 1. **Au retour de leur congé de maternité, ces travailleuses auront la possibilité de réintégrer le poste qu'elles occupaient antérieurement à leur grossesse.**

Article 8

Article 8

Les États membres veillent à ce que :

Les États membres veillent à ce que :

- a) la valeur limite de $100 \mu\text{g Pb}/\text{Nm}^3$ dans l'air, moyenne pondérée en fonction du temps pour une période de 40 heures par semaine, soit appliquée à partir du 1^{er} janvier 1985 ;
- b) les valeurs limites suivantes des paramètres biologiques des travailleurs, *à l'exclusion des travailleuses susceptibles d'être enceintes*, soient appliquées à partir du 1^{er} janvier 1985 :
 - taux individuels de plombémie : $60 \mu\text{g Pb}/100 \text{ ml de sang}$,
 - taux individuels d'ALAU : $12 \text{ mg/litre d'urine}$.

- a) la valeur limite de $100 \mu\text{g Pb}/\text{Nm}^3$ dans l'air, moyenne pondérée en fonction du temps pour une période de 40 heures par semaine, **pour un seul travailleur ou un poste de travail donné**, soit appliquée à partir du 1^{er} janvier 1985 ;
- b) les valeurs limites suivantes des paramètres biologiques des travailleurs soient appliquées à partir du 1^{er} janvier 1985 :
 - taux individuels de plombémie : $45 \mu\text{g Pb}/100 \text{ ml de sang}$,
 - taux individuels d'ALAU : $6 \text{ mg/litre d'urine}$.

Article 9

Article 9

Paragraphe 1 inchangé

2. Dans ce cas, les valeurs limites suivantes sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1985 :

2. Dans ce cas, les valeurs limites suivantes sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1985 :

- valeur limite du plomb dans l'air : $150 \mu\text{g Pb}/\text{Nm}^3$ d'air, moyenne pondérée en fonction du temps pour une période de 40 heures par semaine,
- valeur limite des paramètres biologiques des travailleurs, à l'exception des travailleuses susceptibles d'être enceintes :
 - taux individuels de plombémie : $70 \mu\text{g Pb}/100 \text{ ml de sang}$;
 - taux individuels d'ALAU : $15 \text{ mg/litre d'urine}$.

- valeur limite du plomb dans l'air : $150 \mu\text{g Pb}/\text{Nm}^3$ d'air, moyenne pondérée en fonction du temps pour une période de 40 heures par semaine **pour un seul travailleur ou un poste de travail donné**,
- valeur limite des paramètres biologiques des travailleurs, à l'exception des travailleuses susceptibles d'être enceintes, **mais ce uniquement jusqu'à une date à préciser permettant que des mesures soient prises afin que les limites applicables aux travailleuses susceptibles d'être enceintes deviennent applicables à tous les travailleurs exposés aux risques d'absorption de plomb** :
 - inchangé
 - inchangé

Mardi, 7 avril 1981

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

3. Une liste des activités industrielles auxquelles peuvent s'appliquer les dispositions du présent article est donnée à titre indicatif à l'annexe 3.

3. Une liste **non exhaustive** des activités industrielles auxquelles peuvent s'appliquer les dispositions du présent article est donnée à l'annexe 3.

4. Chaque fois que de telles dérogations sont envisagées, il y a lieu d'informer dûment les travailleurs concernés, l'octroi de la dérogation étant subordonné à l'obtention de leur accord.

Articles 10 et 11 inchangés

Article 12

1. S'il se confirme que l'une ou l'autre des valeurs limites biologiques individuelles (PbB/ALAU) fixées à l'article 8 ou 9 a été dépassée, les États membres veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises immédiatement en vue d'identifier les causes de ce dépassement et de les éliminer ; la nature et l'urgence des mesures à prendre sont fonction de l'importance quantitative de ce dépassement ; ces mesures comprennent, *au besoin*, le retrait immédiat du travailleur concerné de toute exposition au plomb. Ces mesures une fois prises, aucun travailleur ne peut être maintenu en situation d'exposition au plomb si l'une ou l'autre des valeurs limites biologiques individuelles fixées aux articles 8 et 9 continue à être dépassée.

Article 12

1. S'il se confirme que l'une ou l'autre des valeurs limites biologiques individuelles (PbB/ALAU) fixées à l'article 8 ou 9 a été dépassée, les États membres veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises immédiatement en vue d'identifier les causes de ce dépassement et de les éliminer ; la nature et l'urgence des mesures à prendre sont fonction de l'importance quantitative de ce dépassement ; ces mesures comprennent, **lorsque la personne responsable sur le plan médical l'estime nécessaire**, le retrait immédiat du travailleur **directement** concerné de toute exposition au plomb. Ces mesures une fois prises, aucun travailleur **atteint** ne peut être maintenu en situation d'exposition au plomb si l'une ou l'autre des valeurs limites biologiques individuelles fixées aux articles 8 et 9 continuent à être dépassées.

Paragraphe 2 inchangé

Article 13

1. Toute zone de l'entreprise, dans laquelle un dépassement des valeurs limites fixées pour la concentration du plomb dans l'atmosphère de travail, telles qu'elles sont *fixées à l'article 8 ou 9*, est à craindre, doit faire l'objet d'une signalisation rendant obligatoire le port d'un équipement respiratoire spécial ; cet équipement doit être fourni et l'efficacité de son fonctionnement vérifiée à intervalles réguliers.

2. Les zones de travail faisant l'objet d'une telle signalisation ne peuvent constituer des postes de travail permanents exigeant le port obligatoire et continu d'un équipement respiratoire individuel.

Article 13

1. Toute zone de l'entreprise dans laquelle un dépassement des valeurs limites fixées pour la concentration du plomb dans l'atmosphère de travail, telles qu'elles sont **prévues à l'article 6**, est à craindre en **dépit des modifications d'ordre technique apportées aux installations de l'entreprise**, doit faire l'objet d'une signalisation rendant obligatoire le port d'un équipement respiratoire spécial ; cet équipement doit être fourni et l'efficacité de son fonctionnement vérifiée à intervalles réguliers.

2. Les zones de travail faisant l'objet d'une telle signalisation ne peuvent constituer des postes de travail permanents exigeant le port obligatoire et continu d'un équipement respiratoire individuel.

Les opérations de longue durée et inévitables pour des raisons techniques sont autorisées sous réserve du port de l'équipement de protection adéquat. Les travailleurs

Mardi, 7 avril 1981

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

3. En cas d'incident susceptible d'entraîner une augmentation sensible de l'exposition au plomb, *les travailleurs doivent être immédiatement avertis de la nécessité* d'utiliser les équipements de protection respiratoire appropriés.

Article 14

Paragraphe 1 inchangé

2. Des zones spéciales doivent être aménagées pour ces activités.

Article 15

1. Afin de limiter l'absorption du plomb par les travailleurs dans les zones de travail présentant le risque défini à l'annexe 1, des vêtements de travail ou de protection *et* des gants sont notamment mis à la disposition des travailleurs, compte tenu des propriétés physico-chimiques des composés de plomb avec lesquels les travailleurs sont en contact.

3. Des installations sanitaires appropriées, comprenant des douches, *doivent être* aménagées.

4. En vue d'empêcher la propagation de la pollution par le plomb en dehors du lieu de travail, ces vêtements de travail ou de protection ne doivent pas quitter le lieu de travail ; ils peuvent toutefois être lavés dans des blanchisseries spécialisées situées en dehors du lieu de travail.

affectés à ces postes sont informés des risques qu'ils encourent et de la protection que leur apporte un équipement respiratoire approprié.

3. En cas d'incident susceptible d'entraîner une augmentation sensible de l'exposition au plomb, **il faut évacuer les travailleurs de la zone considérée. En outre, les travailleurs dont la présence dans la zone exposée est absolument indispensable pour remédier aux causes de l'incident doivent être immédiatement avertis de l'obligation** d'utiliser les équipements de protection respiratoire appropriés.

Article 14

2. Des zones spéciales doivent être aménagées pour ces activités. **Dans les entreprises où la chaleur est intense, l'employeur doit tenir à disposition de l'eau potable ou d'autres boissons, qui ne puissent être polluées par des émanations, des vapeurs, des aérosols ou des poussières contenant du plomb.**

Article 15

1. Afin de limiter l'absorption du plomb par les travailleurs dans les zones de travail présentant le risque défini à l'annexe 1, des vêtements de travail ou de protection **agréés, des gants, des bonnets et des chaussures, sans préjudice des modifications apportées aux installations de l'entreprise en vue de limiter les émissions saturnines,** sont notamment mis à la disposition des travailleurs, compte tenu des propriétés physico-chimiques des composés de plomb avec lesquels les travailleurs sont en contact.

3. Des installations sanitaires appropriés, comprenant des douches **alimentées en eau chaude, doivent pouvoir être utilisées pendant le temps de travail.**

4. En vue d'empêcher la propagation de la pollution par le plomb en dehors du lieu de travail, ces vêtements de travail ou de protection ne doivent pas quitter le lieu de travail ; ils peuvent toutefois être lavés dans des blanchisseries spécialisées situées en dehors du lieu de travail, **mais ne doivent jamais être emportés au domicile des travailleurs. Lorsqu'il n'existe pas dans l'établissement de service spécial pour le lavage des vêtements de travail, cette opération doit être confiée à**

Mardi, 7 avril 1981

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

une firme extérieure spécialisée, qui doit être informée à l'avance et par écrit des risques encourus, afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier des mêmes mesures de protection que les travailleurs exposés au plomb.

5. Toutes les zones où la présence de plomb peut être décelée doivent être tenues soigneusement propres. Les postes de travail, vestiaires, installations sanitaires et zones de repas doivent être rigoureusement séparés des locaux où le plomb est manipulé.

6. Les produits alimentaires et autres denrées de consommation doivent être stockés à l'abri des substances ou préparations contenant du plomb, que ce soit sous forme d'émanations, de vapeurs, d'aérosols ou de poussières.

7. En aucun cas, la diminution de la pollution provoquée par le plomb à l'intérieur du lieu de travail ne peut entraîner une augmentation de la pollution de l'environnement de l'usine.

Article 16

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs susceptibles d'être exposés au plomb ainsi que leurs représentants soient informés :

- des risques potentiels pour la santé de l'exposition au plomb,
- des précautions à prendre,
- de l'importance que revêt le respect des prescriptions techniques et médicales.

2. Les travailleuses doivent être *particulièrement* averties des risques *potentiels que présente pour la santé l'exposition au plomb dans les premiers mois de la grossesse.*

Article 17

Article 16

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs susceptibles d'être exposés au plomb ainsi que leurs représentants soient informés :

- des risques potentiels pour la santé de l'exposition au plomb,
- des précautions à prendre,
- de l'importance que revêt le respect des prescriptions techniques et médicales.

Tout travailleur est tenu d'utiliser à bon escient les moyens de protection qui sont mis à sa disposition.

2. Les travailleuses doivent être averties des risques **que ferait subir une exposition au plomb à la santé d'un enfant attendu, avant et pendant toute la grossesse, et les travailleurs des risques potentiels d'affection des spermatozoïdes humains due au plomb.**

Article 17

Paragraphes 1 et 2 inchangés

Mardi, 7 avril 1981

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

3. Chaque travailleur est informé régulièrement des résultats des mesures des indicateurs biologiques auxquelles il a été soumis sous la surveillance du médecin habilité, et de l'interprétation donnée à ces résultats.

4. Les États membres veillent à ce que l'information et la documentation relatives aux effets du plomb sur la santé, à l'importance du plomb dans l'air et aux valeurs limites biologiques, ainsi qu'aux mesures préventives d'ordre technique et aux prescriptions en matière d'hygiène élaborées de manière spécifique au plan national et/ou communautaire, soient mises à la disposition des travailleurs exposés à un risque d'absorption de plomb sur le lieu de travail.

3. Les États membres veillent à ce que l'information et la documentation relatives aux effets du plomb sur la santé, à l'importance du plomb dans l'air, aux valeurs limites des tests et aux valeurs limites biologiques, ainsi qu'aux mesures préventives d'ordre technique et aux prescriptions en matière d'hygiène élaborées de manière spécifique au plan national et/ou communautaire, soient mises à la disposition des travailleurs exposés à un risque d'absorption de plomb sur le lieu de travail.

4. Chaque travailleur est informé régulièrement des résultats des mesures des indicateurs biologiques auxquelles il a été soumis sous la surveillance du médecin habilité et de l'interprétation donnée à ces résultats.

Article 18 inchangé

Article 19

Article 19

Paragraphe 1 inchangé

2. Sur la base des informations réunies, la Commission soumet *régulièrement* un rapport au Conseil.

1 « bis ». De la même manière, la Commission consulte également les représentants des travailleurs.

2. Sur la base des informations réunies, la Commission soumet **tous les deux ans** un rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'état d'exécution de la directive.

Articles 20 et 21 inchangés

ANNEXE 1

ANNEXE 1

Préambule et paragraphe 1 inchangés

2. En application du paragraphe 1 ci-avant, les activités auxquelles est lié un risque potentiel d'absorption de plomb sont reprises dans la liste non exhaustive suivante :

2. En application du paragraphe 1 ci-avant, les activités auxquelles est lié un risque potentiel d'absorption de plomb sont reprises dans la liste exhaustive suivante, **à laquelle doivent s'ajouter les activités faisant l'objet d'une demande des interlocuteurs sociaux.**

Mardi, 7 avril 1981

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

26 tirets inchangés

- démolition navale,
- travaux de démolition avec décapage thermique de peinture au plomb.

Paragrapes 3 et 4 inchangés

Annexes 2, 3 et 4 inchangées

Intervient pour une explication de vote M^{me} Roudy.

8. Demande de levée de l'immunité d'un membre (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition de décision contenue dans le rapport de M^{me} Gaspard (doc. 1-72/81).

M. Pannella annonce qu'il retire l'amendement qu'il avait présenté.

Interviennent MM. Ferri, *président de la commission juridique*, le rapporteur, MM. Muntingh, Nyborg, *président de la commission du règlement et des pétitions*.

Le Parlement adopte la décision suivante :

DÉCISION

relative à la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre

Le Parlement européen,

- saisi de la demande de levée de l'immunité de M. Anselmo Gouthier que le représentant permanent de l'Italie auprès des Communautés européennes lui a transmise par lettre du 19 septembre 1980,
- vu l'article 10 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965 ainsi que l'article 4 paragraphe 2 de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct du 20 septembre 1976,
- vu l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964 ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ (Wagner/Fohrmann et Krier, affaire 101-63), *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1964, p. 397.

Mardi, 7 avril 1981

- vu l'article 68 de la constitution italienne,
 - vu l'article 51 du règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique (doc. 1-72/81),
1. décide de ne pas lever l'immunité de M. Gouthier ;
 2. charge son président de communiquer immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission à l'autorité compétente de la République italienne.

Intervient M. Pannella pour une explication de vote.

9. Règlement concernant la vente de produits agricoles à bord des bateaux (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Woltjer (doc. 1-953/80).

Monsieur le Président indique que l'amendement qui avait été présenté a été retiré.

Interviennent pour des explications de vote MM. Luster, qui parle aussi au nom de M. von Hassel, et Vernimmen.

Par un vote électronique, le résultat de l'épreuve à main levée étant douteux, le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement abrogeant le règlement (CEE) n° 3023/77 relatif à certaines mesures destinées à mettre fin aux abus résultant de la vente de produits agricoles à bord des bateaux

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne (doc. 1-629/80),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 1-953/80),
- approuve la proposition de la Commission.

(1) JO n° C 308 du 26. 11. 1980, p. 12.

Mardi, 7 avril 1981

Après des interventions de M. Welsh, et de sir James Scott-Hopkins, le Parlement décide de poursuivre, en dépit de l'heure, les votes.

10. Renouvellement de l'accord multifibres — Directive concernant l'indication d'origine de certains produits textiles (vote)

— *Proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Welsh (doc. 1-61/81) (1).*

Préambule

Quatre premiers tirets : adoptés.

Après le quatrième tiret

— Amendement n° 17 de M. Filippi : rejeté.

Du cinquième au septième tirets : adoptés.

Huitième tiret

— Amendement n° 18 de M. Filippi : rejeté.

Le huitième tiret est adopté.

Neuvième tiret : adopté.

Après le neuvième tiret

— Amendement n° 10 de M. Pearce, au nom du groupe des démocrates européens : adopté.

Paragraphe 1 : adopté.

Après le paragraphe 1

— Amendement n° 40, n° 41 et n° 42 de M. de la Malène, au nom du groupe des démocrates européens de progrès : rejetés par des votes successifs.

Paragraphe 2

— Amendement n° 4 de M. Ansart : rejeté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Après le paragraphe 2

— Amendement n° 43 de M. de la Malène, au nom de son groupe : rejeté.

(1) Le rapporteur est intervenu sur tous les amendements.

Paragraphe 3

— Amendement n° 5 de M. Ansart : rejeté.

— Amendement n° 19 de M. Filippi : adopté.

— Amendement n° 37 de M. Delorozoy, au nom du groupe libéral est démocratique : rejeté.

Le paragraphe 3 ainsi modifié est adopté.

Après le paragraphe 3

— Amendement n° 9 de M. Ansart : rejeté.

Paragraphe 4

— Amendement n° 34 de M. Cohen : rejeté.

— Amendement n° 3 de M. de la Malène, au nom de son groupe : rejeté.

— Amendement n° 20 de M. Filippi : rejeté.

— Amendement n° 38 de M. Delorozoy, au nom de son groupe : rejeté.

— Amendement n° 14 de M^{me} Pruvot : retiré.

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

— Amendement n° 31 de M. Martinet, au nom du groupe socialiste : adopté.

Le paragraphe 5 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 6

— Amendement n° 7 de M. Ansart : rejeté.

— Amendement n° 21 de M. Filippi : adopté.

Après le paragraphe 6

— Amendement n° 6 de M. Ansart : rejeté.

— Amendement n° 44 de M. de la Malène, au nom de son groupe : adopté.

— Amendement n° 45 de M. de la Malène, au nom de son groupe : rejeté.

Mardi, 7 avril 1981

Paragraphe 7

- Amendement n° 8 de M. Ansart : rejeté.
- Amendement n° 22 de M. Filippi.

Monsieur le Président déclare être saisi d'une demande de vote par appel nominal, conformément à l'article 35 paragraphe 4 du règlement.

Il décide, s'appuyant sur le paragraphe 6 de ce même article, que ce vote par appel nominal, ainsi que tous les autres qui pourront être demandés, auront lieu suivant le système électronique.

Résultat du vote :

nombre de votants : 202 ⁽¹⁾,
 ont voté pour : 50,
 ont voté contre : 141,
 abstentions : 11.

L'amendement n° 22 est rejeté.

- Amendement n° 46 de M. de la Malène, au nom de son groupe : rejeté.

Le paragraphe 7 est adopté.

Après le paragraphe 7

- Amendement n° 47 de M. de la Malène, au nom de son groupe : rejeté.

Paragraphe 8

- Amendement n° 23 de M. Filippi.

Monsieur le Président déclare être saisi d'une demande de vote par appel nominal.

Résultat du vote :

nombre de votants : 196 ⁽¹⁾,
 ont voté pour : 54,
 ont voté contre : 141,
 abstention : 1.

L'amendement n° 23 est rejeté.

- Amendement n° 1 de M. et M^{me} Kellett-Bowman, MM. J. D. Taylor, Normanton : rejeté.

⁽¹⁾ Voir annexe.

Le paragraphe 8 est adopté.

Après le paragraphe 8

- Amendement n° 24 de M. Filippi.

Monsieur le Président déclare être saisi d'une demande de vote par appel nominal.

Résultat du vote (le vote a dû être répété à la suite d'une erreur mécanique) :

nombre de votants : 208 ⁽¹⁾,
 ont voté pour : 56,
 ont voté contre : 125,
 abstentions : 27.

L'amendement n° 24 est rejeté.

Intervient M. Israel sur le résultat du vote sur l'amendement n° 23.

Intervient M. van Minnen sur le fonctionnement du vote électronique.

Paragraphe 9 : adopté.

Paragraphe 10

- Amendement n° 25 de M. Filippi : adopté.

Après le paragraphe 10

- Amendement n° 32 de M. Martinet, au nom du groupe socialiste : adopté.
- Amendement n° 35 de M. Percheron : rejeté.

Paragraphe 11

- Amendement n° 26 de M. Filippi : rejeté.

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

- Amendement n° 27 de M. Filippi : rejeté.

M. Pannella demande, au nom du groupe de coordination technique et de défense des groupes et des parlementaires indépendants, un vote par appel nominal sur le paragraphe 12.

Mardi, 7 avril 1981

Résultat du vote :

nombre de votants : 203 ⁽¹⁾,

ont voté pour : 147,

ont voté contre : 52,

abstentions : 4.

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

— Amendement n° 14 de M^{me} Pruvot : rejeté.

— Amendement n° 2 de M. Pininfarina : adopté.

Après le paragraphe 13

— Amendement n° 11 de M. Pearce, au nom du groupe des démocrates européens [les paragraphes 13 sous a) et 13 sous b) de cet amendement ont été retirés] : adopté.

— Amendement n° 33 de M. Cohen : adopté.

Paragraphe 14

— Amendement n° 28 de M. Filippi.

Monsieur le Président déclare être saisi d'une demande de vote par appel nominal.

Résultat du vote :

nombre de votants : 208 ⁽¹⁾,

ont voté pour : 54,

ont voté contre : 151,

abstentions : 3.

L'amendement n° 28 est rejeté.

Le paragraphe 14 est adopté.

Après le paragraphe 14

— Amendement n° 12 de M. et M^{me} Kellett-Bowman, M. J. D. Taylor et M^{lle} Brookes : rejeté.

— Amendement n° 29 de M. Filippi : rejeté.

⁽¹⁾ Voir annexe.

— Amendement n° 36 de M^{me} Wieczorek-Zeul : adopté.

Paragraphes 15, 16 et 17 : adoptés.

Après le paragraphe 17

— Amendement n° 13 de M. Kellett-Bowman et consorts : rejeté.

Paragraphe 18

— Amendement n° 30 de M. Filippi : retiré.

— Amendement n° 16 de M^{me} Pruvot : retiré.

Le paragraphe 18 est adopté.

Après le paragraphe 18

— Amendement n° 39/rév. de M. Glinne et consorts, au nom du groupe socialiste.

M. Martinet retire l'amendement et demande qu'il soit mis aux voix en tant que proposition de résolution, ce à quoi Monsieur le Président déclare ne pas pouvoir souscrire, cette proposition de résolution n'étant pas inscrite à l'ordre du jour.

Paragraphe 19 : adopté.

Explications de vote

Interviennent MM. Pininfarina, Bonaccini, au nom des membres italiens du groupe de communistes et apparentés, M^{me} Kellett-Bowman, MM. Almirante, Israel, ce dernier pour une motion de procédure, Filippi et Martinet.

Monsieur le Président déclare être saisi d'une demande de vote par appel nominal sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Résultat du vote :

nombre de votants : 204 ⁽¹⁾,

ont voté pour : 158,

ont voté contre : 32,

abstentions : 14.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

Mardi, 7 avril 1981

RÉSOLUTION

sur le renouvellement de l'accord multifibres, compte tenu, notamment, de la situation de l'industrie textile européenne

Le Parlement européen,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,
 - vu la convention de Lomé et l'accord d'association conclu avec certains pays tiers,
 - vu la grave situation de l'emploi dans la Communauté, et, notamment, le fort taux de chômage des femmes dans l'industrie textile (environ 70 %),
 - vu l'accord multifibres de 1978 et les protocoles annexés à l'accord,
 - vu les propositions de résolution de sir James Scott-Hopkins, M. Seal et autres signataires (doc. 1-604/80), de M. Bonaccini et autres signataires (doc. 1-765/80), ainsi que de M. de la Malène et autres signataires (doc. 1-725/80),
 - conscient que la Commission présentera prochainement au Conseil des propositions relatives à un mandat de négociation concernant le renouvellement de l'accord multifibres qui viendra à expiration à la fin de 1981,
 - rappelant que le Conseil s'est engagé à consulter le Parlement sur le contenu de tout nouvel accord, dans le cadre de la procédure Luns-Westerterp (réponse à la question H-412/80 du 15 octobre 1980),
 - rappelant que la Commission s'est engagée à examiner l'avis du Parlement avant de présenter ses propositions au Conseil (réponse à la question H-527/80 du 12 janvier 1980),
 - vu la déclaration finale de la commission mixte de l'Assemblée consultative ACP/CEE, qui s'est réunie à Freetown, au Sierra Leone, en février 1981,
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (doc. 1-61/81) et l'avis de la commission du développement et de la coopération,
1. conclut qu'il a le droit d'exprimer clairement son avis politique pour aider la Commission à formuler des propositions relatives à un mandat de négociation ;

Situation de l'emploi dans l'industrie textile

2. estime que, compte tenu de la vague de licenciement dans l'industrie du textile et de l'habillement ainsi que de l'augmentation imprévue du volume des importations, alors que la consommation est en baisse, il n'est pas possible de revenir aux règles simples du GATT et — comme la Commission elle-même l'a admis — qu'une nouvelle période de restriction des importations est indispensable. Cette période devrait être mise à profit pour réorganiser et améliorer l'industrie textile dans le cadre d'une stratégie communautaire globale pour ce secteur ;
3. reconnaît qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de l'industrie du textile et de l'habillement, en raison notamment du fait que cette industrie emploie aujourd'hui encore 9 % de la main-d'œuvre communautaire dans des régions où il n'existe aucune possibilité de reconversion dans d'autres secteurs de production, et que la politique communautaire doit avoir pour objectif global de développer les échanges au niveau mondial, tout en veillant à garantir à la Communauté les termes de l'échange qui lui soient favorables, et de mettre fin à la récession ;

Mardi, 7 avril 1981

4. recommande à la Commission de proposer le renouvellement de l'accord multifibres pour une période de dix ans, en conservant les textes juridiques actuels et leur interprétation, afin d'assurer à l'industrie textile des pays développés et des pays en voie de développement la période de stabilité qui leur est nécessaire ;

5. recommande au Conseil et à la Commission de mettre au point, en plus de l'accord multifibres, une proposition en vue d'accroître les exportations de produits textiles et d'habillement à destination des pays tiers, et d'encourager les initiatives visant à adopter la structure de l'industrie européenne aux nouvelles techniques et aux résultats des recherches ; souligne, enfin, qu'il est indispensable que la Commission prenne des initiatives politiques concernant les échanges de produits textiles et d'habillement et qu'elle ne reste pas passive devant les agissements des entreprises multinationales dont certains investissements ont pour effet d'aggraver la situation de l'emploi dans la Communauté, sans pour autant aider les pays du tiers monde à développer leur marché intérieur ;

Rôle des États-Unis

6. reconnaît que les États-Unis n'ont pas abaissé leurs tarifs douaniers autant que la Communauté lors des négociations du *Tokyo Round* et que leur part sur le marché communautaire des fibres synthétiques et des produits textiles a augmenté rapidement, du fait notamment de certains avantages dont bénéficient les industries américaines ; demande par conséquent à la Commission d'engager des négociations avec les États-Unis pour que ceux-ci réduisent leurs exportations de fibres synthétiques et de produits textiles et que, par l'ouverture de leur marché aux importations à faibles coûts et aux importations communautaires — dans une mesure compatible avec le niveau de la consommation et des exportations —, une réduction de la tension sur les marchés de la Communauté puisse être obtenu ;

Renouvellement de l'accord multifibres

7. demande que la Communauté définisse parallèlement à la négociation du renouvellement de l'accord multifibres une politique de restructuration textile au niveau communautaire qui accompagne les mesures nationales existantes et évite ainsi les distorsions de concurrence à l'intérieur de la Communauté économique européenne ;

8. demande instamment à la Commission d'engager les négociations en vue du renouvellement de l'accord multifibres sur de nouvelles bases qui devraient tenir compte :

- de l'évolution prévisible de la consommation dans chaque État membre et dans l'ensemble de la Communauté,
- d'une ouverture raisonnable des marchés des pays tiers, qu'il s'agisse de pays industrialisés ou de pays en voie de développement,
- de la nécessité de maintenir à leur niveau actuel les échanges internationaux tout en accordant des avantages à ceux des pays exportateurs qui comptent parmi les plus défavorisés, notamment les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ;

Accords bilatéraux

9. recommande le renouvellement des divers accords bilatéraux, mais estime que, étant donné la chute de la demande intérieure, un accroissement des niveaux d'importation ne peut se justifier que s'il est prouvé que la consommation dans la catégorie concernée a augmenté et recommande que les niveaux d'importation soient révisés à intervalles de trois ans afin de vérifier si les augmentations s'imposent ;

Mardi, 7 avril 1981

10. estime que, dans l'intérêt du développement des échanges, les partenaires bilatéraux devraient être invités à améliorer l'accès à leurs marchés intérieurs conformément aux dispositions du GATT ; il conviendrait de tenir compte de ce facteur lors de la fixation ou de la révision de l'accroissement des niveaux d'importation ;

11. insiste sur le maintien de la clause des prix, dont la formulation doit être améliorée afin de la rendre concrètement applicable, et sur l'importance de la réciprocité dans les accords bilatéraux conclus avec les pays à commerce d'État ;

12. demande à la Commission de rappeler aux pays contractants l'importance qu'elle attache à l'observation des normes sociales contenues dans les recommandations et les conventions de l'Organisation internationale du travail ;

Accords avec les pays du bassin méditerranéen

13. estime que l'ouverture aux importations espagnoles et portugaises de produits textiles et d'habillement sera examinée dans le contexte des négociations relatives à l'adhésion, mais souligne que les dispositions adoptées influenceront dans une large mesure sur la capacité de la Communauté à réduire les restrictions imposées aux autres fournisseurs de produits à faibles coûts ainsi que sur la capacité de la Communauté à accepter des importations de produits textiles en provenance de pays tiers ;

14. estime que ces considérations s'appliquent également à la Turquie et à la Yougoslavie avec lesquelles il conviendrait d'adopter des dispositions bilatérales dans le cadre de leurs accords respectifs ;

15. recommande que les pays du bassin méditerranéen, qui bénéficient d'un traitement préférentiel, soient invités à accepter une discipline de marché, inspirée des principes de l'accord multifibres et une meilleure ouverture de leur marché aux produits textiles de la Communauté ;

Relations avec les pays en voie de développement

16. recommande à la Commission de ne pas prendre de mesures restrictives à l'encontre des importations textiles en provenance des pays signataires de la convention de Lomé, dans le cadre de la clause de sauvegarde, sauf si la perturbation sur les marchés européens est tout à fait inacceptable ; estime qu'une telle situation est susceptible de se produire moins souvent si les autorités de la Communauté informent régulièrement les pays ACP des circonstances dans lesquelles le mécanisme de retrait du panier est déclenché et des conséquences éventuelles, si ces dernières risquent d'être préjudiciables ;

17. suggère en outre que la Commission se concerte avec les États membres en vue de prendre les mesures appropriées lorsque les importations en provenance de pays qui ne sont ni signataires de l'accord multifibres ni associés par un accord à la Communauté économique européenne entraînent le déclenchement du mécanisme de retrait du panier ;

18. considère que, pour que le nouvel accord multifibres n'ait pas que des effets négatifs sur les pays en voie de développement les plus pauvres, celui-ci ne doit pas être en contradiction avec la convention de Lomé II, en tout cas en ce qui concerne les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ;

Generalités

19. invite instamment la Commission à présenter des propositions relatives à un nouveau règlement concernant le perfectionnement passif, selon lequel les demandeurs d'une licence de perfectionnement passif devraient prouver qu'ils ont transformé ou acheté au cours des

Mardi, 7 avril 1981

douze mois écoulés au moins trois fois la quantité de produits similaires à l'intérieur de la Communauté au cours de la période de douze mois précédents ; en outre, tous les produits traités selon la méthode de perfectionnement passif doivent être considérés comme des importations et incluses dans le contingent des États membres en question ;

20. estime en outre qu'il convient d'examiner avec plus d'attention et de prendre davantage en considération les effets généraux du perfectionnement passif et du transfert de parties d'entreprises ;

21. invite le Conseil à examiner les propositions de la Commission à la lumière des recommandations du Parlement européen et à soumettre le résultat des négociations à l'avis du Parlement ;

22. invite la Commission à l'informer régulièrement des progrès de ces négociations dont l'importance est vitale, par l'intermédiaire de sa commission des relations économiques extérieures ;

23. invite la Commission à prendre acte des recommandations annexées à ce rapport visant à améliorer le fonctionnement du système de commercialisation réglementée des textiles ;

24. estime en conclusion que l'objet d'un nouvel accord multifibres est de créer les conditions qui permettent le rétablissement du libre-échange dans le secteur textile à l'expiration dudit accord ;

25. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au directeur général du GATT.

Après des interventions de M. Klepsch, sir James Scott-Hopkins, M^{me} van den Heuvel, cette dernière au nom du groupe socialiste, le vote est interrompu à ce point.

11. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance du lendemain, mercredi 8 avril 1981, a été fixé comme suit.

9 à 13 heures et 15 à 19 heures

— Décision sur l'urgence,

— discussion commune de la déclaration du Conseil et de la Commission sur le Conseil européen des 23 et 24 mars, de la proposition de résolution de M. Klepsch et consorts, au nom du groupe du parti

populaire européen (groupe DC), sur les fournitures alimentaires à la Pologne, de la proposition, de résolution de lord Bethell et consorts sur l'aide communautaire aux réfugiés afghans au Pakistan, de la proposition de résolution de M. Moreau et consorts, au nom du groupe socialiste, de M. Michel et consorts, au nom du groupe du parti populaire européen (groupe DC), de M. Carossino et consorts, au nom du groupe des communistes et apparentés, sur la réunion conjointe du Conseil.

15 heures

Communication de la Commission sur les prix agricoles.

17 h 30 à 19 heures

Heure des questions (questions au Conseil et aux ministres des affaires étrangères).

(La séance est levée à 20 heures.)

H.-J. OPITZ

Secrétaire général

Simone VEIL

Président

Mardi, 7 avril 1981

ANNEXE

Résultat du vote par appel nominal

(A) = Absent ou n'ayant pas participé au vote

(+) = Oui

(-) = Non

(O) = Abstention

Doc. 1-61/81

Amendement n° 22

(+)

Adam, Adonnino, Almirante, Antoniozzi, Arfè, Balfe, Barbi, Baudis, Bersani, Bonaccini, Boyes, Butrafuoco, Caborn, Cardia, Cassanmagnago Cerretti, Clwyd, Del Duca, Diana, Enright, Filippi, Fergusson, Ghergo, Giavazzi, Gonella, Griffiths, Hume, Jackson R., Kellett-Bowman Ed., Kellett-Bowman El., Key, Ligios, Macario, Martinet, Megahy, Narducci, Normanton, Pajetta, Pannella, Pedini, Petronio, Prag, Quin, Rogers, Romualdi, Rumor, Sassano, Seal, Squarcialupi, Travaglini, Vernimmen.

(-)

Abens, Aerssen van, Aigner, Albers, Arndt, Balfour, Battersby, Beazley, Beumer, Bismarck von, Blumenfeld, Bocklet, Boot, Brok, Calvez, Cariglia, Castle, Catherwood, Cecovini, Courcy Ling de, Curry, Dalziel, Dankert, Delorozoy, Douro, Fellermaier, Focke, Forster, Forth, Franz, Friedrich I., Früh, Fuchs, Gatto, Gautier, Georgiadis, Glinne, Gondicas, Goppel, Gredal, Gun van der, Habsburg, Hänsch, Harmor-Nicholls, Harris, Hassel von, Herman, Heuvel van den, Hoff, Hoffmann K. H., Hopper, Hord, Hutton, Jackson C., Johnson, Josselin, Jürgens, Kirk, Klepsch, Klinkenberg, Krouwel-Vlam, Langes, Lecanuet, Lega, Lentz-Cornette, Lenz, Lezzi, Linkohr, Lücker, Maher, Maij-Weggen, Majonica, Malangré, Mertens, Michel, Mihr, Møller, Moreau J., Moreland, Müller-Hermann, Muntingh, Newton Dunn, Nicolson, Nielsen J., Nikolaou, Nord, Notenboom, O'Hagan, Orlandi, Ormesson D', Papaefstratiou, Patterson, Pearce, Penders, Petersen, Pininfarina, Plumb, Price, Prout, Pruvot, Purvis, Rabbethge, Radoux, Rinsche, Roberts, Schall, Schinzel, Scott-Hopkins, Scrivener, Seefeld, Seeler, Seitlinger, Seligman, Simmonds, Simpson, Soussouroyannis, Spencer, Stewart-Clark, Taylor J. D., Taylor J. M., Tolman, Tuckman, Turner, Tyrrell, Vandewiele, Vanneck, Vardakas, Viehoff, Voyadzis, Vring von der, Wagner, Walter, Walz, Wawrzik, Weber, Wedekind, Welsh, Wettig, Wiczorek-Zeul, Wogau von, Zardinidis.

(O)

Clément, Deleau, Deschamps, Ewing, Fourcade, Geronimi, Gouthier, Israel, Lalor, Nyborg, Vié.

(A)

Agnelli, Alber, Alemann von, Ansart, Ansquer, Baduel Glorioso, Baillet, Bangemann, Barbagli, Barbarella, Berkhouwer, Berlinguer, Bethell, Bettiza, Beyer de Ryke, Blaney, Bøgh, Bonde, Bonino, Boserup, Bournias, Brandt, Brookes, Buchan, Caillavet, Capanna, Carettoni Romagnoli, Carossino, Castellina, Ceravolo, Chambeiron, Charzat, Cinciari Rodano, Clinton, Cohen, Colla, Colleselli, Collins, Collomb, Combe, Costanzo, Cottrell, Cousté, Coutsocheras, Craxi, Cresson, Cronin, Croux, D'Angelosante, Dalakouras, Dalsass, Damette, Damseaux, Davern, De Clercq, De Ferranti, De Gucht, De Keersmaecker, De March, De Pasquale, De Valera, Dekker, Delatte, Delmotte, Delors, Denis, Desmond, Didò, Diligent, Dimopoulos, Donnez, Doublet, Elles, Estgen, Estier, Fanti, Fanton, Faure E., Faure M., Fernandez, Ferrero, Ferri, Fich, Fischbach, Flanagan, Fotilas, Frangos, Friedrich B., Frischmann, Fuillet, Gabert, Gaiotti de Biase, Gallagher, Galland, Galluzzi, Gaspard, Gendebien, Geurtsen, Giummarra, Goede de, Gremetz, Haagerup, Hahn, Hamilius, Hammerich, Haralampopoulos, Helms, Henckens, Herklotz, Hoffmann J., Hooper, Howell, Ippolito, Irmer, Jakobsen, Jalton, Janssen van Raay, Jaquet, Jonker, Kappos, Katsafados, Katzer, Kavanagh, Kühn, Lange, Le Roux, Lemmer, Leonardi, Lima, Linde, Lipkowski de, Lizin, Lomas, Loo, Louwes, Lüster, Lyngé, Maccicchi,

Mardi, 7 avril 1981

Maffre-Baugé, Malène de la, Marchais, Markozanis, Marshall, Mart, Martin M., Martin S., McCartin, Minnen van, Modiano, Moorhouse, Moreau L., Motchane, Nielsen T., O'Connell, O'Donnell, O'Leary, Oehler, Paisley, Papapietro, Pelikan, Peponis, Percheron, Pasmazoglou, Peters, Pfennig, Pflimlin, Piccoli, Pintat, Piquet, Pisani, Plaskovitis, Poirier, Poniatowski, Pöttering, Pranchère, Provan, Puletti, Remilly, Rhys Williams, Rieger, Ripa di Meana, Rossi, Roudy, Ruffolo, Ryan, Sablé, Salisch, Sälzer, Sarre, Sayn-Wittgenstein-Berleburg, Schieler, Schleicher, Schmid, Schnitker, Schön Karl, Schön Konrad, Schwartzberg, Schwencke, Segre, Seibel-Emmerling, Sherlock, Sieglerschmidt, Simonnet, Skovmand, Spaak, Spicer, Spinelli, Sutra, Tindemans, Turcat, Van Miert, Vandemeulebrouke, Vayssade, Veil, Vergeer, Vergès, Verhaegen, Veronesi, Verroken, Vetter, Visas, Visentini, Vitale, Vlahopoulos, Warner, Weiss, Woltjer, Wurtz, Zaccagnini, Zagari, Zecchino, Zighdis.

Doc. 1-61/81

Amendement n° 23

(+)

Adam, Adonnino, Almirante, Antoniozzi, Balfé, Barbi, Bersani, Bonaccini, Boyes, Buttafuoco, Caborn, Cardia, Caretoni Romagnoli, Cassanmagnago Cerretti, Clément, Clwyd, Del Duca, Deleau, Diana, Enright, Ewing, Filippi, Fourcade, Geronimi, Ghergo, Giavazzi, Gonella, Griffiths, Israel, Kellett-Bowman Ed., Kellett-Bowman El., Key, Lalor, Ligios, Macario, Maij-Weggen, Martinet, Megahy, Narducci, Normanton, Nyborg, Pajetta, Pannella, Pedini, Petronio, Quin, Rogers, Romualdi, Rumor, Sassano, Seal, Squarcialupi, Travaglini, Vié.

(-)

Abens, Aerssen van, Aigner, Albers, Arfè, Arndt, Balfour, Battersby, Baudis, Beazley, Beumer, Bismarck von, Blumenfeld, Bocklet, Bournias, Calvez, Cariglia, Castle, Catherwood, Courcy Ling de, Curry, Dalziel, Dankert, Delorozoy, Deschamps, Douro, Fellermaier, Fergusson, Fich, Focke, Forster, Forth, Franz, Friedrich L., Früh, Fuchs, Gatto, Gautier, Georgiadis, Glinne, Gondicas, Goppel, Gredal, Gun van der, Habsburg, Hänsch, Harmar-Nicholls, Harris, Hassel von, Herman, Heuvel van den, Hoff, Hoffmann K. H., Hopper, Hord, Hutton, Irmer, Jackson R., Jackson C., Johnson, Josselin, Jürgens, Kirk, Klepsch, Klinkenborg, Krouwel-Vlam, Langes, Lecanuet, Lega, Lentz-Cornette, Lenz, Lezzi, Linkohr, Lücker, Maher, Majonica, Malangré, Mertens, Mihr, Møller, Moreau J., Moreland, Müller-Herrmann, Muntingh, Newton Dunn, Nicolson, Nielsen J., Nikolaou, Nord, Notenboom, O'Hagan, Orlandi, Ormesson D', Papaefstraiou, Patterson, Pearce, Pelikan, Petersen, Pininfarina, Plumb, Prag, Price, Prout, Pruvot, Purvis, Rabbethge, Radoux, Rinsche, Roberts, Roudy, Schall, Scott-Hopkins, Scrivener, Seefeld, Seeler, Seitlinger, Seligman, Simpson, Soussouroyannis, Spencer, Stewart-Clark, Taylor J. D., Tolman, Tuckman, Turner, Tyrrell, Vanneck, Vardakas, Viehoff, Voyadzis, Vring von der, Wagner, Walz, Wawrzik, Weber, Wedekind, Welsh, Wiczorek-Zeul, Wogau von, Woltjer, Zardinidis.

(O)

Baillot.

(A)

Agnelli, Alber, Alemann von, Ansart, Ansquer, Baduel Glorioso, Bangemann, Barbagli, Barbarella, Berkhouwer, Berlinguer, Bethell, Bettiza, Beyer de Ryke, Blaney, Bøgh, Bonde, Bonino, Boot, Boserup, Brandt, Brok, Brookes, Buchan, Caillavet, Capanna, Carossino, Castellina, Cecovini, Ceravolo, Chambeiron, Charzat, Cinciari Rodano, Clinton, Cohen, Colla, Colleselli, Collins, Collomb, Combe, Costanzo, Cottrell, Cousté, Coutsocheras, Craxi, Cresson, Cronin, Croux, D'Angelosante, Dalakouras, Dalsass, Damette, Damseaux, Davern, De Clercq, De Ferranti, De Gucht, De Keersmaecker, De March, De Pasquale, De Valera, Dekker, Delatte, Delmotte, Delors, Denis, Desmond, Didò, Diligent, Dimopoulos, Donnez, Doublet, Elles, Estgen, Estier, Fanti, Fanton, Faure E., Faure M., Fernandez, Ferrero, Ferri, Fischbach, Flanagan, Fotilas, Frangos, Friedrich B., Frischmann, Fuillet, Gabert, Gaiotti de Biase, Gallagher, Galland, Galluzzi, Gaspard, Gendebien, Geurtsen, Giummarra, Goede de, Gouthier, Gremetz, Haagerup, Hahn, Hamilius, Hammerich, Harlampopoulos, Helms, Henckens, Herklotz, Hoffmann J., Hooper, Howell, Hume, Ippolito, Jakobsen, Jalton, Janssen van Raay, Jaquet, Jonker, Kappos, Katsafados, Katzer, Kavanagh, Kühn, Lange, Le Roux, Lemmer, Leonardi, Lima Linde, Lipkowski de, Lizin, Lomas, Loo, Louwes, Luster, Lyng, Macciocchi, Maffre-Baugé, Malène de la, Marchais, Markozanis, Marshall, Mart, Martin M., Martin S., McCartin, Michel, Minnen van, Modiano, Moorhouse, Moreau L., Motchane, Nielsen T., O'Connell, O'Donnell, O'Leary, Oehler, Paisley, Papapietro, Penders, Peponis, Percheron, Pasmazoglou, Peters, Pfennig, Pflimlin, Piccoli, Pintat

Mardi, 7 avril 1981

Piquet, Pisani, Plaskovitis, Poirier, Poniatowski, Pöttering, Panchère, Provan, Puletti, Remilly, Rhys Williams, Rieger, Ripa di Meana, Rossi, Ruffolo, Ryan, Sablé, Salisch, Sälzer, Sarre, Sayn-Wittgenstein-Berleburg, Schieler, Schinzel, Schleicher, Schmid, Schnittker, Schön Karl, Schön Konrad, Schwarzenberg, Schwencke, Segre, Seibel-Emmerling, Sherlock, Sieglerschmidt, Simmonds, Simonnet, Skovmand, Spaak Spicer, Spinelli, Sutra, Taylor J. M., Tindemans, Turcat, Van Miert, Vandemeulebrouke, Vandewiele, Vayssade, Veil, Vergeer, Vergès, Verhaegen, Vernimmen, Veronesi, Verroken, Vetter, Visas, Visentini, Vitale, Vlahopoulos, Walter, Warner, Weiss, Wettig, Wurtz, Zaccagnini, Zagari, Zecchino, Zighdis.

Doc. 1-61/81

Amendement n° 24

(+)

Adam, Adonnino, Almirante, Antoniozzi, Balfé, Barbi, Bersani, Bonaccini, Boyes, Caborn, Cardia, Caretoni Romagnoli, Cariglia, Cassanmagnago Cerretti, Clément, Clwyd, Colleselli, Collins, Del Duca, Deleau, Deschamps, Diana, Enright, Ewing, Filippi, Fourcade, Geronimi, Ghergo, Giavazzi, Gonella, Griffiths, Hume, Israel, Kellett-Bowman El., Key, Lalor, Lega, Ligios, Macario, Megahy, Narducci, Nyborg, Pajetta, Pannella, Papapietro, Pedini, Petronio, Quin, Rogers, Romualdi, Rumor, Sassano, Seal, Squarcialupi, Travaglino, Vié.

(-)

Abens, Albers, Arfè, Arndt, Balfour, Battersby, Beazley, Beyer de Ryke, Bismarck von, Blumenfeld, Bocklet, Boot, Bournias, Calvez, Castle, Catherwood, Cottrell, Courcy Ling de, Curry, Dalziel, Dankert, Delorozoy, Douro, Elles, Fellermaier, Fergusson, Fich, Focke, Forster, Forth, Fuchs, Gatto, Gautier, Georgiadis, Glinne, Gundicas, Gredal, Habsburg, Hänsch, Harmar-Nicholls, Harris, Herman, Heuvel van den, Hoff, Hopper, Hord, Hutton, Irmer, Jackson R., Jackson C., Johnson, Josselin, Jürgens, Kellett-Bowman Ed., Kirk, Klinkenborg, Krouwel-Vlam, Langes, Lecanuet, Lentz-Cornette, Lezzi, Linde, Linkohr, Maher, Markozanis, Martinet, Mihr, Minnen van, Møller, Moreau J., Moreland, Müller-Hermann, Muntingh, Newton Dunn, Nicolson, Nielsen J, Nikolaou, Nord, Normanton, O'Hagan, Oehler, Orlandi, Ormesson D', Papaefstratiou, Patterson, Pearce, Pelikan, Petersen, Pininfarina, Plumb, Prag, Price, Pruvot, Purvis, Radoux, Roberts, Roudy, Schwartzberg, Scott-Hopkins, Scrivener, Seefeld, Seeler, Seligman, Simmonds, Simpson, Soussouroyannis, Spencer, Stewart-Clark, Taylor J. D., Tuckman, Turner, Tyrrell, Vanneck, Vardakas, Vernimmen, Viehoff, Voyadzis, Vring von der, Wagner, Wawrzik, Wedekind, Welsh, Wiczorek-Zeul, Zardinidis.

(O)

Aerssen van, Aigner, Baudis, Brok, Franz, Friedrich I., Früh, Goppel, Gun van der, Hassel von, Hoffmann K. H., Klepsch, Lenz, Luster, Maij-Weggen, Majonica, Malangré, Mertens, Michel, Notenboom, Rabbethge, Rinsche, Schall, Seitlinger, Tolman, Walz, Wogau von.

(A)

Agnelli, Alber, Alemann von, Ansart, Ansquer, Baduel Glorioso, Baillet, Bangemann, Barbagli, Barbarella, Berkhouver, Berlinguer, Bethell, Bettiza, Beumer, Blaney, Bøgh, Bonde, Bonino, Boserup, Brandt, Brookes, Buchan, Buttafuoco, Caillavet, Capanna, Carossino, Castellina, Cecovini, Ceravolo, Chambeiron, Charzat, Cinciari Rodano, Clinton, Cohen, Colla, Collomb, Combe, Costanzo, Cousté, Coutsocheras, Craxi, Cresson, Cronin, Croux, D'Angelosante, Dalakouras, Dalsass, Damette, Damseaux, Davern, De Clercq, De Ferranti, De Gucht, De Keersmaecker, De March, De Pasquale, De Valera, Dekker, Delatte, Delmotte, Delors, Denis, Desmond, Didò, Diligent, Dimopoulos, Donnez, Doublet, Estgen, Estier, Fanti, Fanton, Faure E., Faure M., Fernandez, Ferrero, Ferri, Fischbach, Flanagan, Fotilas, Frangos, Friedrich B., Frischmann, Fuillet, Gabert, Gaiotti de Biase, Gallagher, Galland, Galluzzi, Gaspard, Gendebien, Geurtsen, Giummarra, Goede de, Gouthier, Gremetz, Haagerup, Hahn, Hamilius, Hammerich, Haralampopoulos, Helms, Henckens, Herklotz, Hoffmann J., Hooper, Howell, Ippolito, Jakobsen, Jalton, Janssen van Raay, Jaquet, Jonker, Kappos, Katsafados, Katzer, Kavanagh, Kühn, Lange, Le Roux, Lemmer, Leonardi, Lima, Lipkowski de, Lizin, Lomas, Loo, Louwes, Lucker, Lyng, Macciocchi, Maffre-Baugé, Malène de la, Marchais, Marshall, Mart, Martin M., Martin S., McCartin, Modiano, Moorhouse, Moreau L., Motchane, Nielsen T., O'Connell, O'Donnell, O'Leary, Paisley, Penders, Peponis, Percheron, Pasmazoglou, Peters, Pfennig, Pflimlin, Piccoli, Pintat, Piquet, Pisani, Plaskovitis, Poirier, Poniatowski, Pöttering, Pranchère, Provan, Puletti, Remilly, Rhys Williams, Rieger, Ripa di Meana, Rossi, Ruffolo, Ryan, Sable, Salisch, Sälzer, Sarre,

Mardi, 7 avril 1981

Sayn-Wittgenstein-Berleburg, Schieler, Schinzel, Schleicher, Schmid, Schnitker, Schön Karl, Schön Konrad, Schwencke, Segre, Seibel-Emmerling, Sherlock, Sieglerschmidt, Simonnet, Skovmand, Spaak, Spicer, Spinelli, Sutra, Taylor J. M., Tindemans, Turcat, Van Miert, Vandemeulebrouke, Vandewiele, Vayssade, Veil, Vergeer, Verges, Verhaegen, Veronesi, Verroken, Vetter, Visas, Visentini, Vitale, Vlahopoulos, Walter, Warner, Weber, Weiss, Wettig, Woltjer, Würtz, Zaccagnini, Zagari, Zecchino, Zighdis.

Doc. 1-61/81

Paragraphe 12

(+)

Abens, Aerssen van, Aigner, Almirante, Antoniozzi, Arndt, Balfour, Barbi, Battersby, Baudis, Beazley, Bersani, Beumer, Bismarck von, Bocklet, Boot, Brok, Calvez, Cariglia, Catherwood, Clément, Coleselli, Courcy Ling de, Curry, Dalziel, Dankert, Del Duca, Deleau, Delorozoy, Diana, Douro, Elles, Fergusson, Focke, Forster, Forth, Franz, Friedrich I., Früh, Fuchs, Gatto, Gautier, Ghergo, Giavazzi, Glinne, Gonella, Goppel, Gun van der, Habsburg, Hänsch, Harmar-Nicholls, Harris, Herman, Hoff, Hoffmann K. H., Hopper, Hord, Hutton, Irmer, Israel, Jackson C., Jackson R., Johnson, Jürgens, Katsafados, Kellett-Bowman Ed., Kellett-Bouwman El., Kirk, Klepsch, Klinkenborg, Krouwel-Vlam, Lalor, Langes, Lecanuet, Lega, Lentz-Cornette, Ligios, Linde, Linkohr, Lücker, Luster, Maher, Maij-Weggen, Majonica, Malangré, Markozanis, Martinet, Møller, Moreau J., Moreland, Muntingh, Narducci, Newton Dunn, Nielsen J., Nord, Normanton, Notenboom, Nyborg, O'Hagan, Oehler, Ormesson D', Patterson, Pearce, Petronio, Pininfarina, Plumb, Prag, Price, Prout, Pruvot, Purvis, Rabbethge, Rinsche, Roberts, Romualdi, Roudy, Rumor, Sassano, Schall, Scott-Hopkins, Scrivener, Seeler, Seligman, Simmonds, Simpson, Spencer, Taylor J. D., Taylor J. M., Tolman, Travaglini, Tuckman, Turner, Tyrrell, Vanneck, Vernimmen, Vié, Viehoff, Vring von der, Wagner, Walter, Walz, Wawrzik, Weber, Wedekind, Welsh, Wogau von, Zardinidis.

(-)

Adam, Adonnino, Albers, Arfè, Baillot, Balfe, Bonaccini, Boyes, Caborn, Cardia, Caretoni Romagnoli, Cassanmagnago Cerretti, Castle, Chambeiron, Clwyd, Collins, De Pasquale, Delors, Deschamps, Enright, Fellermaier, Filippi, Fourcade, Geronimi, Gouthier, Griffiths, Key, Lenz, Lezzi, Macario, Megahy, Mihr, Minnen van, Müller-Hermann, Nicolson, Nikolaou, Orlandi, Pajetta, Pannella, Papapietro, Pedini, Pelikan, Puletti, Radoux, Rogers, Seal, Seefeld, Seitlinger, Squarcialupi, Stewart-Clark, Vitale, Zighdis.

(O)

Georgiadis, Mertens, Soussouroyannis, Wiczorek-Zeul.

(A)

Agnelli, Alber, Alemann von, Ansart, Ansquer, Baduel Glorioso, Bangemann, Barbagli, Barbarella, Berkhouwer, Berlinguer, Bethell, Bettiza, Beyer de Ryke, Blumenfeld, Bøgh, Bonde, Bonino, Boserup, Bourmias, Brandt, Brookes, Buchan, Burtafuoco, Caillavet, Capanna, Carossino, Castellina, Cecovini, Ceravolo, Charzat, Cinciari Rodano, Clinton, Cohen, Colla, Collomb, Combe, Costanzo, Cottrell, Cousté, Coutsocheras, Craxi, Cresson, Cronin, Croux, D'Angelosante, Dalakouras, Dalsass, Damette, Damseaux, Davern, De Clercq, De Ferranti, De Gucht, De Keersmaecker, De March, De Valera, Dekker, Delatte, Delmotte, Denis, Desmond, Didò, Diligent, Dimopoulos, Donnez, Doublet, Estgen, Estier, Ewing, Fanti, Fanton, Faure E., Faure M., Fernandez, Ferrero, Ferri, Fich, Fischbach, Flanagan, Fotilas, Frangos, Friedrich, Frischmann, Fuillet, Gabert, Gaiotti de Biase, Gallagher, Galland, Galluzzi, Gaspard, Gendebien, Geurtsen, Giummarra, Goede de, Gondicas, Gredal, Gremetz, Haagerup, Hahn, Hamilius, Hammerich, Haralampopoulos, Hassel von, Helms, Henckens, Herklotz, Heuvel van den, Hoffmann J., Hooper, Howell, Hume, Ippolito, Jakobsen, Jalton, Janssen van Raay, Jaquet, Jonker, Josselin, Kappos, Katzer, Kavanagh, Kühn, Lange, Le Roux, Lemmer, Leonardi, Lima, Lipkowski de, Lizin, Lomas, Loo, Louwes, Lyngé, Macciocchi, Maffre-Baugé, Malène de la, Marchais, Marshall, Mart, Martin M., Martin S., McCartin, Michel, Modiano, Moorhouse, Moreau L., Motchane, Nielsen T., O'Connell, O'Donnell, O'Leary, Paisley, Papaefstratiou, Penders, Peponis, Percheron, Pesmazoglou, Peters, Petersen, Pfennig, Pflimlin, Piccoli, Pintat, Piquet, Pisani, Plaskovitis, Poirier, Poniatowski, Pöttering, Pranchère, Provan, Quin, Remilly, Rhys Williams, Rieger, Ripa di Meana, Rossi, Ruffolo, Ryan, Sablé, Salisch, Sälzer, Sarre, Sayn-Wittgenstein-Berleburg, Schieler, Schinzel, Schleicher, Schmid, Schnitker, Schön Karl, Schön Konrad, Schwartzberg, Schwencke, Segre, Seibel-Emmerling, Sherlock, Sieglerschmidt, Simonnet, Skovmand, Spaak, Spicer, Spinelli, Sutra, Tindemans, Turcat, Van Miert, Vandemeulebrouke, Vandewiele, Vardakas, Vayssade, Veil, Vergeer, Verges, Verhaegen, Veronesi, Verroken, Vetter, Visas, Visentini, Vlahopoulos, Voyadzis, Warner, Weiss, Wettig, Woltjer, Wurtz, Zaccagnini, Zagari, Zecchino.

Mardi, 7 avril 1981

Doc. 1-61/81

Amendement n° 28

(+)

Adam, Almirante, Antoniozzi, Balfé, Barbi, Bersani, Bonaccini, Boyes, Buttafuoco, Caborn, Cardia, Caretoni Romagnoli, Cassanmagnago Cerretti, Clément, Clwyd, Colleselli, Collins, De Pasquale, Del Duca, Deleau, Deschamps, Diana, Enright, Ewing, Filippi Fourcade, Geronimi, Ghergo, Giavazzi, Gonella, Griffiths, Israel, Lalor, Lega, Ligios, Macario, Markozanis, Megahy, Narducci, Nyborg, Pajetta, Papapietro, Pedini, Petronio, Quin, Rogers, Romualdi, Rumor, Sassano, Seal, Squarcialupi, Travaglini, Vié, Vitale.

(-)

Abens, Aerssen van, Aigner, Albers, Arfé, Arndt, Balfour, Battersby, Baudis, Beazley, Beumer, Beyer de Ryke, Bismarck von, Blumenfeld, Bocklet, Boot, Bournias, Brok, Calvez, Catherwood, Courcy Ling de, Curry, Dalziel, Dankert, Delorozoy, Delors, Dimopoulos, Douro, Elles, Fellermaier, Fergusson, Fich, Focke, Forster, Forth, Franz, Friedrich I., Früh, Fuchs, Gatto, Gautier, Georgiadis, Glinne, Goppel, Gun van der, Habsburg, Häensch, Harmar-Nicholls, Harris, Hassel von, Herman, Heuvel van den, Hoff, Hoffmann K. H., Hopper, Hord, Hutton, Irmer, Jackson R., Jackson C., Johnson, Josselin, Jürgens, Katsafados, Kellett-Bowman Ed., Kellett-Bowmann El., Kirk, Klinkenborg, Krouwel-Vlam, Langes, Lecanuet, Lentz-Cornette, Lenz, Lezzi, Linde, Linkohr, Lücker, Luster, Maher, Maij-Weggen, Majonica, Malangré, Mart, Martinet, Mertens, Mihr, Møller, Moreau J., Moreland, Müller-Hermann, Muntingh, Newton Dunn, Nicolson, Nielsen J., Nord, Normanton, Notenboom, O'Hagan, Orlandi, Ormesson D', Patterson, Pearce, Pelikan, Petersen, Pininfarina, Plumb, Prag, Price, Prout, Pruvot, Purvis, Rabbethge, Radoux, Rinsche, Roberts, Roudy, Schall, Schwartzberg, Scott-Hopkins, Scrivener, Seefeld, Seeler, Seitlinger, Seligman, Simmonds, Simpson, Soussouroyannis, Spencer, Stewart-Clark, Taylor J. D., Taylor J. M., Tolman Tuckman, Turner, Tyrrell, Vanneck, Vardakas, Vernimmen, Viehoff, Visas, Vring von der, Wagner, Walter, Walz, Wawrzik, Weber, Wedekind, Welsh, Wiczorek-Zeul, Wogau von, Zardinidis.

(O)

Goede de, Klepsch, Nikolaou.

(A)

Adonnino, Agnelli, Alber, Alemann von, Ansart, Ansquer, Baduel Glorioso, Baillet, Bangemann, Barbagli, Barbarella, Berkhouwer, Berlinguer, Bethell, Bettiza, Blaney, Bøgh, Bonde, Bonino, Boserup, Brandt, Brookes, Buchan, Caillavet, Capanna, Cariglia, Carossino, Castellina, Castle, Cecovini, Ceravolo, Chambeiron, Charzat, Cinciari Rodano, Clinton, Cohen, Colla, Collomb, Combe, Costanzo, Cottrell, Cousté, Coutsocheras, Craxi, Cresson, Cronin, Croux, D'Angelosante, Dalakouras, Dalsass, Damette, Damseaux, Davern, De Clercq, De Ferranti, De Gucht, De Keersmaeker, De March, De Valera, Dekker, Delatte, Delmotte, Denis, Desmond, Didò, Diligent, Donnez, Doublet, Estgen, Estier, Fanti, Fanton, Faure E., Faure M., Fernandez, Ferrero, Ferri, Fischbach, Flanagan, Fotilas, Frangos, Friedrich B., Frischmann, Fullet, Gabert, Gaiotti de Biase, Gallagher, Galland, Galluzzi, Gaspard, Gendebien, Geurtsen, Giumarra, Gondicas, Gouthier, Gredal, Gremetz, Haagerup, Hahn, Hamilius, Hammerich, Haralamopoulos, Helms, Henckens, Herklotz, Hoffmann J., Hooper, Howell, Humè, Ippolito, Jakobsen, Jalton, Janssen van Raay, Jaquet, Jonker, Kappos, Katzer, Kavanagh, Key, Kühn, Lange, Le Roux, Lemmer, Leonardi, Lima, Lipkowski de, Lizin, Lomas, Loo, Louwes, Lyngé, Macciocchi, Maffre-Baugé, Malène de la, Marchais, Marshall, Martin M., Martin S., McMartin, Michel, Minnen van, Modiano, Moorhouse, Moreau L., Motchane, Nielsen T., O'Connell, O'Donnell, O'Leary, Oehler, Paisley, Pannella, Papaefstratiou, Penders, Peponis, Percheron, Pesmazoglou, Peters, Pffennig, Pflimlin, Piccoli, Pintat, Piquet, Pisani, Plaskovitis, Poirier, Poniatowski, Pöttering, Pranchère, Provan, Puletti, Remilly, Rhys Williams, Rieger, Ripa di Meana, Rossi, Ruffolo, Ryan, Sablé, Salisch, Sälzer, Sarre, Sayn-Wittgenstein-Berleburg, Schieler, Schinzel, Schleicher, Schmid, Schnitker, Schön Karl, Schön Konrad, Schwencke, Segré, Seibel-Emmerling, Sherlock, Sieglerschmidt, Simmonet, Skovmand, Spaak, Spicer, Spinelli, Sutra, Tindemans, Turcat, van Miert, Vandemeulebrouke, Vandewiele, Vayssade, Veil, Vergeer, Verges, Verhaegen, Veronesi, Verroken, Vetter, Visentini, Vlahopoulos, Voyadzis, Warner, Weiss, Wettig, Woltjer, Wurtz, Zaccagnini, Zagari, Zecchino, Zighdis.

Mardi, 7 avril 1981

Doc. 1-61/81

Ensemble de la résolution

(+)

Abens, Aerssen van, Aigner, Albers, Arfé, Arndt, Balfé, Battersby, Baudis, Beazley, Berkhouwer, Bersani, Bethell, Bertiza, Beumer, Bismarck von, Blumenfeld, Bocklet, Boot, Boyes, Brok, Caborn, Calvez, Cariglia, Castle, Catherwood, Cecovini, Clwyd, Collins, Courcy Ling de, Dalziel, Dankert, De Ferranti, De Keersmaecker, Delorozoy, Deschamps, Douro, Enright, Ewing, Fellermaier, Fergusson, Fich, Focke, Forster, Forth, Fourcade, Franz, Friedrich I., Früh, Fuchs, Gallagher, Gatto, Gautier, Geronimi, Giavazzi, Glinne, Goppel, Griffiths, Gun van der, Habsburg, Hänsch, Harris, Hassel von, Herman, Heuvel van den, Hoff, Hoffmann K. H., Hopper, Hord, Howell, Hutton, Irmer, Israel, Jackson C., Johnson, Jürgens, Kellett-Bowman El., Key, Klepsch, Klinkenborg, Krouwel-Vlam, Lalor, Langes, Lentz-Cornette, Lezzi, Linde, Linkohr, Lizin, Lucker, Luster, Maher, Maij-Weggen, Malangré, Mart, Megahy, Mertens, Michel, Mihr, Minnen van, Møller, Moorhouse, Müller-Hermann, Muntingh, Newton Dunn, Nicolson, Nielsen J., Nord, Normanton, Notenboom, O'Hagan, Ormesson D., Patterson, Pearce, Pelikan, Petersen, Pfennig, Pininfarina, Pintat, Plumb, Prag, Price, Prout, Purvis, Quin, Radoux, Roberts, Rogers, Schall, Scott-Hopkins, Seal, Seefeld, Seeler, Seligman, Simmonds, Simonnet, Simpson, Spencer, Stewart-Clark, Taylor J. M., Tolman, Tuckman, Turner, Tyrrell, Vanneck, Vernimmen, Vié, Viehoff, Vring von der, Wagner, Walter, Walz, Wawrzik, Weber, Wedekind, Welsh, Wieczorek-Zeul, Wogau von, Woltjer.

(-)

Adonnino, Almirante, Antoniozzi, Barbi, Bonaccini, Buttafuoco, Cardia, Caretoni Romagnoli, Carossino, Cassanmagnago Cerretti, Ceravolo, De Pasquale, Del Duca, Diana, Filippi, Gonella, Gouthier, Kellett-Bowman Ed., Lega, Ligios, Macario, Narducci, Pajetta, Papapietro, Pedini, Petronio, Rabberthege, Rinsche, Romualdi, Sassano, Squarcialupi, Travaglini.

(O)

Clément, Frangos, Georgiadis, Josselin, Loo, Martinet, Moreau J., Nikolaou, Oehler, Pruvot, Rieger, Schwartzberg, Spinelli, Zighdis.

(A)

Adam, Agnelli, Alber, Alemann von, Ansart, Ansker, Baduel Glorioso, Baillet, Balfour, Bangemann, Barbagli, Barbarella, Berlinguer, Beyer de Ryke, Blaney, Bøgh, Bonde, Bonino, Boserup, Bournias, Brandt, Brookes, Buchan, Caillavet, Capanna, Castellina, Chambeiron, Charzat, Cinciari Rodano, Clinton, Cohen, Colla, Colleselli, Collomb, Combe, Costanzo, Cottrell, Cousté, Coutsocheras, Craxi, Cresson, Cronin, Croux, Curry, D'Angelosante, Dalakouras, Dalsass, Damette, Damseaux, Davern, De Clercq, De Gucht, De March, De Valera, Dekker, Delatte, Deleau, Delmotte, Delors, Denis, Desmond, Didò, Diligent, Dimopoulos, Donnez, Doublet, Elles, Estgen, Estier, Fanti, Fanton, Faure E., Faure M., Fernandez, Ferrero, Ferri, Fischbach, Flanagan, Fotilas, Friedrich B., Frischmann, Fullet, Gabert, Gaiotti de Biase, Galland, Galluzzi, Gaspard, Gendebien, Geurtsen, Ghergo, Giummarra, Goede de, Gondicas, Gredal, Gremetz, Haagerup, Hahn, Hamilius, Hammerich, Haralampopoulos, Harmar-Nicholls, Helms, Henckens, Herklotz, Hoffmann J., Hooper, Hume, Ippolito, Jackson R., Jakobsen, Jalton, Janssen van Raay, Jaquet, Jonker, Kappos, Katsafados, Katzer, Kavanagh, Kirk, Kühn, Lange, Le Roux, Lecanuet, Lemmer, Lenz, Leonardi, Lima, Lipkowski de, Lomas, Louwes, Lyng, Macciocchi, Maffre-Baugé, Majonica, Malène de la, Marchais, Markozanis, Marshall, Martin M., Martin S., McCartin, Modiano, Moreau L., Moreland, Motchane, Nielsen T., Nyborg, O'Connell, O'Donnell, O'Leary, Orlandi, Paisley, Pannella, Papaefstratiou, Penders, Peponis, Percheron, Pasmazoglou, Peters, Pflimlin, Piccoli, Piquet, Pisani, Plaskovitis, Poirier, Poniatowski, Pöttering, Pranchère, Provan, Puletti, Remilly, Rhys Williams, Ripa di Meana, Rossi, Roudy, Ruffolo, Rumor, Ryan, Sablé, Salisch, Sälzer, Sarre, Sayn-Wittgenstein-Berleburg, Schieler, Schinzel, Schleicher, Schmid, Schnitker, Schön Karl, Schön Konrad, Schwencke, Scrivener, Segré, Seibel-Emmerling, Seitlinger, Sherlock, Sieglerschmidt, Skovmand, Soussouroyannis, Spaak, Spicer, Sutra, Taylor J. D., Tindemans, Turcat, Van Miert, Vandemeulebrouke, Vandewiele, Vardakas, Vayssade, Veil, Vergeer, Vergès, Verhaegen, Veronesi, Verroken, Vetter, Visas, Visentini, Vitale, Vlahopoulos, Voyadzis, Warner, Weiss, Wettig, Wurtz, Zaccagnini, Zagari, Zardinidis, Zecchino.